

DÉLIBÉRATIONS

N° 2024/093/2.1

Feuillet n°



Communauté de Communes
Terrassonnais
Haut Périgord Noir

Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT
Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de Condat sur Vézère, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET, Président.

Date de convocation : 2 septembre 2024

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	33
Votants :	37
Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Didier CLERJOUX, Josiane LEVISKI, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marie CHANQUOI, Patrick GAGNEPAIN, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jacques MIGNOT, Jean-Louis PUJOLS, Élodie REBEYROL, Roland MOULINIER, Daniel BOUTOT, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Claude SAUTIER, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Marie-Claire ADOUX, Edmond Claude DELPY Bernard DURAND, Patrick DELAUGEAS, Régine ANGLARD, Dominique BOUSQUET, Nicole DUBREUIL RAVIDAT, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

Suppléant : Dominique DURUY représentée par Gilles COZANET, Gérard MERCIER représenté par Patrick LEFEBVRE, Claude

TURBANT représenté par Betty CHABANE, Mattia TRENTMONT représenté par Pascale LARUE.

Excusés : Sylviane GRANDCHAMP donne pouvoir à Laurent PELLERIN, Bertrand CAGNIART donne pouvoir à Claude SAUTIER, Bernadette MERLIN, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel LAGORSE, Nicolas DJERBI donne pouvoir à Roland MOULINIER, Sébastien LUNEAU, Daniel BARIL, Olivier ROUZIER, Alexandra DUMAS, Francis AUMETTRE, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET, Jean-Michel LAGORSE, Fabien JAUBERT, Roger LAROUQUIE, Claudine LIARSOU, Coralie DAUBISSE BOYER, Isabelle DUPUY, Frédéric GAUTHIER, Maud MANIERE, Stéphanie PORTE, Jean-Yves VERGNE. Caroline VIEIRA, Jean-Luc BLANCHARD donne pouvoir à Nicole DUBREUIL RAVIDAT.

SECRETARIRE : Mme Josiane LEVISKI

OBJET : Prescription de la révision allégée n°2 du PLU de PAZAYAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-32 et L.153-34,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016 approuvant la révision allégée n°1 du PLU,

AR Prefecture

024-20004150-20240912-DE2024_093-DE
Reçu le 16/09/2024

Le Président présente les motifs qui justifient la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PAZAYAC, à savoir :

- Une société envisage d'acquérir les parcelles cadastrées AI 31, AI 32 et AI 33, zone de Guinassou, commune de PAZAYAC, où est construit un bâtiment d'activités vacant à la suite de la cessation de l'activité précédente, afin d'y implanter son activité sur le secteur Sud-Ouest de la France.
- Les parcelles cadastrées AI 31 (en totalité) et AI 32 (partiellement) sont grevées par le recul de 75 mètres calculé à partir de l'axe de la RD 6089, axe classé à grande circulation, conformément à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Aucune construction ni installation (équipements, parking, stockage...) ne sont autorisés sur ce recul. L'interdiction de toute construction et installation sur ce recul peut remettre en cause l'implantation de cette entreprise, créatrice d'une dizaine d'emplois.

Considérant qu'il est possible de déroger à ce recul de 75 mètres en proposant un recul moindre, conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de la production d'une étude justifiant que ces nouvelles règles de recul sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité routière, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages au niveau local.

Considérant que le recul obligatoire de 75 mètres est considéré comme une mesure de protection environnementale au titre du Code de l'Urbanisme, une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est donc obligatoire afin d'intégrer l'étude dérogatoire au recul dans le PLU, conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé de M. Dominique BOUSQUET, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix **DÉCIDE**,

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du PLU de PAZAYAC relative à la réalisation d'une étude dérogatoire au recul de 75 mètres calculé depuis l'axe d'une voie à grande circulation, au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme.
- **D'ARRÊTER** les modalités de concertation comme suit :
 - Mise à disposition d'un dossier complet au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de PAZAYAC ;
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de PAZAYAC.
- De **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la révision allégée n°2 du PLU de PAZAYAC sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT et notifiée :

AR Prefecture

024-200041150-20240912-DE2024_093-DE
Reçu le 16/09/2024

DÉLIBÉRATIONS

N° 2024/093/2.1

Feuillet n°

Aux présidents du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne,
A Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCoT du Périgord Noir chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir,
Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
Aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de PAZAYAC pendant un mois.
- D'une mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- Sa transmission à Madame la Sous-préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT.
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,
le 12/09/2024

Le Président,
Dominique BOUSQUET

Terrassonnais
Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10
Haut Périgord Noir

AR Prefecture

024-20004150-20240912-DE2024_093-DE
Reçu le 16/09/2024

